

Projet présenté par les députés:

*MM. Christian Grobet, Pierre Vanek, Georges Krebs
et Christian Brunier*

Date de dépôt: 9 mars 1999

Messagerie

Projet de loi **modifiant la loi sur les contributions publiques (D 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 348 (nouvelle teneur)

¹ Le rôle des contribuables (personnes physiques et morales) est public. Tout
citoyen domicilié dans le canton a le droit de la consulter gratuitement, sans
qu'il ait à faire valoir un quelconque intérêt.

² Dans les mêmes conditions, tout citoyen a librement accès aux
renseignements suivants, relatifs à n'importe quel contribuable :

- a) le montant déclaré et imposable du revenu et de la fortune
respectivement du bénéfice et du capital ainsi que le montant des
impôts spéciaux et des droits de succession ;
- b) le montant de l'impôt dû selon le bordereau.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il est notoire que la fraude fiscale est relativement importante à Genève. Il convient que les autorités renforcent les instruments permettant de lutter contre ce fléau, qui à la fois prive la collectivité de ressources qui lui sont dues et dont elle a besoin pour assumer ses tâches et constitue aussi une grave injustice à l'égard de la très grande majorité des contribuables qui paient correctement leurs impôts.

Un des moyens permettant de lutter contre la fraude est d'instituer une meilleure transparence de la situation des contribuables. Le présent projet de loi reprend la proposition de rendre publics les rôles des contribuables, comme c'est le cas dans de nombreux cantons. Certes, une proposition de ce type a été rejetée par le peuple il y a quelques années, raison pour laquelle le présent projet de loi limite l'accès aux citoyennes et aux citoyens domiciliés dans le canton.

Au vu de la dégradation de la situation des finances cantonales et de la découverte de certains cas de soustraction d'impôts invraisemblables, comme la constitution à l'étranger de domiciles fictifs par certains contribuables fortunés, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que le présent projet de loi recevra un accueil favorable de votre part.